CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13424	
Dr A	_
Audience du 13 novembre 2018	'

Décision rendue publique par affichage le 20 décembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 30 décembre 2016 et le 1^{er} février 2017, la requête et le mémoire présentés par le Dr A, qualifié en médecine générale, tendant à l'annulation de la décision n^{os} 2016.15, 2016.16, 2016.17, 2016.18, 2016.19, 2016.32, en date du 1^{er} décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, statuant sur les plaintes des Prs B, C, D, E et F, transmises, sans s'y associer, par le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins et sur la plainte dudit conseil départemental, lui a infligé la sanction du blâme ;

Le Dr A soutient que le seul grief retenu par la chambre disciplinaire de première instance au soutien de la sanction qu'elle a prononcée est tiré d'une méconnaissance de l'article R. 4127-20 du code de la santé publique ; qu'une publicité pour une manifestation intitulée « 17ème université de l'environnement et de la santé » tenue à Saintes en juillet 2015 l'a présenté comme cardiologue alors qu'il est inscrit au tableau du conseil départemental de l'Isère comme généraliste ; que ce grief résultait d'une dénonciation du Dr G; qu'il s'est justifié devant le conseil départemental de l'Isère de cette accusation en démontrant qu'il était victime d'une erreur de présentation ; que le conseil départemental de l'Isère a transmis les seules plaintes des Prs B, C, D, E et F, relatives à une méconnaissance de l'article R. 4127-13 du publique ; que la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes a écarté ce grief; qu'il a acquis hors de France des diplômes de cardiologue spécialiste mais, ne souhaitant pas exercer la cardiologie dans un cadre libéral, n'a jamais prétendu être cardiologue selon les normes sanitaires françaises ; que son appartenance à la société française de cardiologie peut prêter à confusion ; qu'il n'est pas l'auteur du programme incriminé et n'en a pas eu connaissance ; qu'il n'est pas établi qu'il ait intentionnellement omis de le faire modifier ; que la mention qui lui est reprochée ne lui était d'aucun intérêt ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 février 2017, le mémoire présenté par le Pr D pour lui-même, et les Prs B, C, E, et F, qui concluent au rejet de la requête ;

Les Prs B, C, D, E et F soutiennent que la Haute Autorité de Santé (HAS) vient de publier de nouvelles recommandations de prise en charge des

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

dyslipidémies ; qu'il n'y a plus en cette matière de controverse scientifique ; qu'il est préoccupant qu'une extrême minorité de praticiens développent dans de nombreux médias des thèses diamétralement opposées à ces recommandations unanimes fondées sur des données scientifiques établissant l'efficacité et la sécurité des traitements ; que le Dr A qui a entretenu par le passé une confusion sur ses titres, divulgue sans nuance des messages qui minent l'adhésion des patients aux thérapeutiques qui leur sont proposées ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 mars 2017, le mémoire présenté par le Dr A, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que le mémoire des Prs B, C, D, E et F est hors sujet dès lors que sa requête d'appel ne porte pas sur l'objet de leur plainte, notamment sur l'article R. 4127-13 du code de la santé publique et la question des statines ; que leurs écritures se résument à des attaques personnelles allant jusqu'à inventer son parcours professionnel et son curriculum vitae ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 avril 2017, le mémoire présenté par le Pr D, pour lui-même et les Prs B, C, E et F, tendant aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Les Prs B, C, D, E et F soutiennent, en outre, que la HAS a publié ses nouvelles recommandations de prise en charge des dyslipidémies après adoption le 22 février 2017 par le collège de la HAS, lesquelles sont en parfaite concordance avec les sociétés savantes internationales ; que les thèses développées par le Dr A dans de nombreux médias sont diamétralement opposées à ces recommandations unanimes ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 mai 2017, le mémoire présenté par le Dr A, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens :

Le Dr A soutient, en outre, que l'analyse de la HAS dont se prévalent les défendeurs est fondée sur une confusion; qu'elle aboutit à prescrire des médicaments anti-dyslipidémie à des patients qui n'en souffrent pas sur la base d'un score de risque établi sur la base d'études anciennes et non validées scientifiquement; que ces recommandations reflètent l'influence des experts rémunérés par l'industrie pharmaceutique; que les cinq défendeurs font preuve de peu d'esprit critique;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 4 octobre 2018, la lettre par laquelle le Pr D fait connaître à la chambre la publication d'un rapport de l'académie de médecine « relatif à l'efficacité et aux effets indésirables des statines » dont les conclusions confortent celles de son mémoire en défense à la requête :

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, dont le siège est 1A, boulevard de

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

la Chantourne – CS 20100 à La Tronche cedex (38701), qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties avant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2018 :

- Le rapport du Pr Besson;
- Les observations du Dr A;
- Les observations du Dr Jallon pour le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que, pour prononcer un blâme à l'encontre du Dr A qui faisait l'objet de plusieurs plaintes, la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes s'est fondée sur un seul grief tiré de ce qu'un document relatif à la « 17ème université de l'environnement et de la santé » qui s'est tenue à Saintes au mois de juillet 2015 annonçait l'intervention du Dr A, présenté comme « cardiologue », alors qu'il n'est pas qualifié en cardiologie selon les règles applicables aux médecins inscrits en France au tableau de l'ordre ;
- 2. Considérant que, quelles que soient les compétences acquises par le Dr A notamment au Canada et en Suisse dans le domaine de la cardiologie, elles ne l'autorisent pas à user du titre de « cardiologue » ; que s'il soutient avoir ignoré, jusqu'au dépôt de la plainte à l'origine de la décision contestée, que cette qualité lui avait été attribué dans le document en cause et n'avoir ainsi pas été en mesure d'en demander la correction, il n'en a pas moins manqué aux exigences de l'article R. 4127-20 du code de la santé publique qui impose aux médecins de « veiller à l'usage fait de leur nom, de leur qualité ou de leurs déclarations » ; qu'eu égard au fait qu'il avait déjà été sanctionné pour le même motif s'agissant de son « blog », il devait faire preuve sur ce point d'une vigilance particulière ; qu'il n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes lui infligeant un blâme ;

PAR CES MOTIFS,

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

DECIDE:
Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.
Article 2 : La présente décision sera notifiée au Dr A, au Pr B, au Pr C, au Pr D, au Pr E, au Pr F, au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet de l'Isère au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.
Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Fillol, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubir
Le greffier en chef
François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.